

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

CENTRE DE NEGOCES DE KAREMBA

Parcelle no. 10.

CONTRAT DE RENOUVELLEMENT DE BAIL

entrant en cours du 1.7.56.....au 31.12.58

Entre les parties

L'Administration Territoriale de Kibungu d'une part,
&

Monsieur.....Ruemasho.....d'autre part
il a été convenu que le contrat intervenu le.....
est renouvelé au.....
pour un terme de ~~un~~ deux an aux mêmes conditions sauf en ce
qui concerne le loyer qui est porté à la somme de
SEPT CENTS FRANCS.

Il ne peut y avoir qu'un seul magasin sur le terrain.

Le Locataire:

Ainsi fait à Kibungu, le.....1956

L'Administrateur de Territoire,

POCHET M.-

P.O.L'Agent Territorial,

DUPUIS J.-

KIBUNGU



4559

Seu

Centre de Négoce de... *Karemba*.....

Location de la parcelle n°... *10*.....
du *1.7*.....1954... au... *30.6*... *juin*.....1955..

Entre les parties :

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de Première part et Monsieur *RUREMESA* dénommé contractant de Seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

- 1°) Le contractant de première part loué au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable n° *10* pour une durée d'une année, commençant le *1.7*. 1954 et se terminant le *30.6*. 1955
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part, la somme de *Mille francs (1000)* avant le *30.7*. 1954. faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa ~~sa~~ parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes :
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques ou pisé).
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, payrus, ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté.
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté.
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part, cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le... *1.7*... *juillet*.....1954..

Le contractant de première part.,
Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Agent Territorial Principal,
Le Comptable des C.A.C.,
NAEGELS, J.M.E.

Le contractant de seconde part.,

[Signature]

CENTRE DE NEGOCES DE: KAREMBA.....

Contrat de location de la parcelle n° 10
du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

Entre les parties :

L'Administrateur de Territoire de Mibungu, dénommé le contractant de première part et Monsieur **RUREMESHA - Nyange** dénommé contractant de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit:

- 1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable la parcelle n° 10 pour une durée d'une année, commençant le 1. 7. 1953 et se terminant le 30. 6. 1954.
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de: ~~Cinq cent francs (500 frs)~~ **Mille Frs (1.000)** avant le 15/8/1953. faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois d'occupation aux conditions suivantes:
 - a) Il devra à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou matériaux provisoires (briques ou pisé).
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus ou autre) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté.
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté.
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans voir autorisation préalable du contractant de première part, cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'occupation de la parcelle par le sous-loué.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part, permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours, aux frais du contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Agent Territorial
J. L. L. L. L.

Ainsi fait à Mibungu, le 1. 7. 1953

Le Contractant de seconde part.,

- Centre de Négoce de KANGEMBA -

Contrat de location de ^{la} parcelle n° 10
du 1er Juillet 1951 au 30 Juin 1952

Entre les parties:

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de Première part et Monsieur *Ruzamesha, Nyange* dénommé le contractant de Seconde part,

il a été convenu ce qui suit:

- 1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révoable, la parcelle n° 10 pour une durée d'une année, commençant le 1er Juillet 1951 et se terminant le 30 Juin 1952.
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de *Trois cents frs (Fr. 300.-)* avant le 31 Juillet 1951, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes:
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou pisé)
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le 1er Juillet 1951.-

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Administrateur Territorial Assistant
Comptable C.A.C. - ADIER R., -

Le contractant de seconde part,

Ruzamesha



- Centre de Négoce de KAREMBA -

Contrat de location de ^{la} parcelle n° 10.
du 1er Juillet 1951 au 30 Juin 1952

Entre les parties:

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de première part et Monsieur *Ruremesha, Nyange* dénommé le contractant de Seconde part,

il a été convenu ce qui suit:

- 1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 10 pour une durée d'une année, commençant le 1er Juillet 1951 et se terminant le 30 Juin 1952.
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de *Trois cents francs (Frs. 300.-)* avant le 31 Juillet 1951, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes:
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques séchées ou pisé)
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

ainsi fait à Kibungu, le 1er Juillet 1951.-

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, R.,
L'Administrateur Territorial Assistant
Comptable C.A.C. - ADLER R., -

Le contractant de seconde part,

T. Ruremesha

Ruanda-Urundi
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

KAREMBA,

CERTIFICAT DE FISCALITÉ DE

Taille n° 10.

CONTRAT DE RENOUVELLEMENT DE L'IL
entrant en cours le 1/7/50

Entre les parties

L'Administration Territoriale de Kibungu d'une part

Monsieur ^{et} Ruremesha d'autre part
il a été convenu que le contrat intervenu le 1er juillet 1948
est renouvelé du 1er juillet 1950 pour un terme de un an
aux mêmes conditions, soit ~~1200~~ 6. deux cents francs.
Il ne peut y avoir qu'un seul magasin sur le terrain.

Aucune sous location n'est autorisée.

Ainsi fait à Kibungu, le 9 novembre 1950.

Le Locataire,

Ruremesha
2

L'Administrateur Territorial

Chef de Territoire :
f.f.

d'AMITOFF, A.,

1.0. *Ruremesha*

CENTRE DE NEGOCIE A ZAZA.--

Parcelle n° 10.

Contrat de location en date du 24/10/49.

L'Administration de Territoire de Kibungu, représentée par l'Administrateur de Territoire, donne en location pour un an à *RUREMESHU Leonard a Nampu* qui accepte aux conditions mentionnées ci-dessous une parcelle de terres situées à Zaza destinée à un usage commercial.

Conditions

- 1) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de MILLE FRANCS pour les non-indigènes et à DEUX CENT FRANCS pour les indigènes.
- 2) La location prend cours le 1er juillet 1949.
- 3) La mise en valeur de la parcelle sera commencée dans les six mois de l'occupation.
Elle doit être terminée un an au plus tard après la date de laquelle l'occupation provisoire est accordée. Faute de ce faire, la parcelle devra être évacuée et remise en état locatif.

Les constructions peuvent être faites au choix soit en matériaux durables (briques cuites ou pierres) soit en matériaux provisoires (pisé ou briques sèches).
Toute toiture en matériaux combustibles (paille papyrus ou autre) est interdite; obligatoirement seront utilisées de tôles ou des tuiles.
Les batisses seront conformés aux prescriptions de l'hygiène.

Un plan des batisses à ériger sera remis à l'Administrateur Territorial de Kibungu et devra être approuvé par lui avant le commencement des travaux.

Le locataire

Fait à Kibungu, le 24/10/49
L'Administrateur de Territoire
M. J.,

Page 9

demande faite par Nasser ben Hilla

refus car pas de demande de transfert faite par
Hakemed ben Abdullah Tokmani